



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 septembre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 11B Vidéosurveillance (nouveau)

¹ Les postes et bureaux de police sont équipés de caméras, à l'exception des locaux utilisés exclusivement par le personnel de la police municipale.

² Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le vice-chancelier : Patrick FERRARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

La vidéosurveillance des personnes détenues, au niveau des polices ou des établissements de détention, a fait l'objet de 2 dispositions légales qui figurent aux articles 61 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05), respectivement 8 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP; rs/GE F 1 50). Les questions liées à la protection des données ont été épuisées à la faveur de jurisprudences, dont la dernière avait trait à l'emploi des bodycams lors des fouilles (ATA/453/2023 du 2 mai 2023). Il est aujourd'hui notoire que cette surveillance préside à la protection des intérêts tant des personnes détenues que du personnel sous la responsabilité et la protection duquel elles sont placées, ainsi que celui d'une bonne administration de la justice.

Les organismes internationaux, tels que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe ou le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conçoivent également la vidéosurveillance comme un outil pertinent à cette fin, relevant par ailleurs les objectifs de protection en matière d'actes d'automutilation pouvant aller jusqu'au suicide. Avec l'attribution de compétences judiciaires en faveur des agentes et agents de la police municipale (art. 10A de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM; rs/GE F 1 07)), le besoin de se doter d'une vidéosurveillance dans leurs locaux, susceptibles de recevoir des personnes détenues, s'est fait de plus en plus pressant, si bien qu'il convient d'inscrire la même disposition que celles prévalant pour la police cantonale et les établissements de détention.

Il convient également de préciser que ce projet de loi a été demandé et soutenu tant par l'Association des communes genevoises que par la commission consultative de sécurité municipale.

Dès lors, il est proposé d'introduire dans la LAPM un nouvel article 11B, qui reprend précisément la formule de l'article 61 LPol.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du
stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM - F 1 07)

Projet présenté par le département des institutions et du numérique

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :
Pas d'impact financier pour l'Etat de Genève
Date et signature du responsable financier :


Michel Clavel
Directeur financier

31.8.2026